



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du camping les Bastets »
sur la commune de Marsanne
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5605

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5605, déposée complète par le Camping les Bastets le 23 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping les Bastets pour une superficie de 17 700 m² sur la commune de Marsanne (26) et prévoit notamment les aménagements suivants :

- augmenter la capacité d'accueil du camping de 78 à 166 emplacements soit 88 emplacements supplémentaires ;
- implanter de nouvelles voiries sur une superficie de 3 900 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42.a « terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs », du [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

Considérant que le projet d'extension du camping se situe :

- au sein :
 - d'une vaste plaine agricole cultivée sans traitement chimique ;
 - d'une zone NL¹ du PLU² ;
 - d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;
 - d'une zone où l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles est important ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

¹ La zone NL est une zone naturelle à vocation de loisirs où l'extension du camping existant est autorisée.

² Le PLU de Marsanne a été approuvé le 27 août 2012.

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - la majorité des nouveaux emplacements créés seront nus et dédiés à des tentes ; la part des résidences mobiles de loisirs (RML) représentera entre 30 et 50 % des nouveaux emplacements ;
 - aucun nouveau bâtiment en dur n'est créé, aucun parking supplémentaire n'est prévu et la zone d'extension utilisera le même accès au camping qu'à l'état actuel ;
 - les voiries créées seront perméables et respecteront le schéma général de voirie conçu pour respecter les courbes de niveau et la topographie du terrain ; la construction des mobil-homes sur pilotis permettra de limiter les terrassements ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le pétitionnaire s'engage³ à effectuer :
 - un suivi écologique un mois avant le démarrage des travaux, envisagés entre octobre et février, durant la période de plus faible sensibilité des cycles biologiques ;
 - en phase travaux, deux passages mensuels sont prévus ; le dossier précise aussi que l'emprise des travaux sera balisée, qu'une vérification sera faite sur les arbres qui seront coupés ou élagués afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas d'enjeu de conservation et une attention particulière sera également portée à la prolifération éventuelle des espèces envahissantes ; un passage en fin de travaux est également prévu ;
 - après chaque visite, la réalisation d'un compte-rendu⁴ reprenant les éléments constatés, les objectifs à atteindre, les mesures adaptées à mettre en place et les délais de réalisation ;
 - le projet prévoit de conserver au maximum le boisement existant pour favoriser l'insertion paysagère et préserver des zones ombragées ; de plus, les arbres abattus seront remplacés par d'autres espèces endémiques et plus adaptées au climat local (les propriétaires constatent une forte mortalité des arbres existants) ;
- de ressource en eau potable,
 - le projet engendrera une hausse de la consommation de l'ordre de 30 m³ par emplacement soit une consommation annuelle totale pour l'ensemble du camping de l'ordre de 4 980 m³ (qui englobe la consommation liée à la piscine existante) ;
 - le pétitionnaire joint l'attestation de la mairie, datée de janvier 2025 précisant que des travaux ont été réalisés sur le réseau AEP communal pour permettre l'extension du camping ; la commune dispose également d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable mis à jour en 2023 ;
 - plusieurs mesures visant à réduire la consommation d'eau potable ont aussi été prises par le camping ces dernières années, notamment lors de la sécheresse en 2022 ;
- d'eaux usées, elles seront évacuées vers la station de traitement du camping qui a fait l'objet de travaux⁵ dans la perspective de ce projet d'extension ; à termes, la station aura une capacité de traitement de 360 EH ;
- du risque feux de forêt, le déboisement sera réalisé de manière à limiter le risque d'incendie ; la commission de sécurité a délivré un avis favorable sur toutes les mesures de prévention du risque incendie et les dispositifs de prise en charge et évacuation des personnes mis en place ;
- de patrimoine, le dossier précise que le projet a fait l'objet d'un arrêté relatif à la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive en novembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées auprès du service compétent pour la préservation des espèces protégées au sein de la Dreal ;

3 Un courrier d'engagement du maître d'ouvrage à faire intervenir un écologue pour le projet ainsi qu'un devis signé entre le maître d'ouvrage et le bureau d'étude Hysope Environnement sont joints au dossier.

4 Il serait opportun de les transmettre au service compétent pour la préservation des espèces protégées à la Dreal.

5 Les travaux sur la station ont fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau en 2019.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping les Bastets, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5605 présenté par le Camping les Bastets, concernant la commune de Marsanne (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03